

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 17 JUIN 2026**

DELIBERATION N°2026/1706-10

**Objet : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR
DES MARCHES PUBLICS**

L'an deux mille vingt-six et le 17 juin à 09h, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 09 juin 2026 envoyée aux membres de cette instance par courriel le 10 juin 2026.

Conseil d'Administration du SDIS Séance du 17 juin 2026 <u>Liste des présents</u>				
Membres du CASDIS				
<u>Représentants du Conseil Départemental</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	Membre (Titulaire)	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre (Titulaire)	Visioconférence
	MORNAL	Blaise	Membre (Suppléant)	Visioconférence
	GALANTINE	Louis	Membre (Titulaire)	Présentiel
	THOMAS	Fabienne	Membre (Titulaire)	Visioconférence
<u>Représentants des communes</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yveline	Membre (Titulaire)	Visioconférence
	OTTO	Jules	Membre (Titulaire)	Visioconférence
	COURTOIS	Jean-Philippe	Membre (Titulaire)	Visioconférence

Présents de droit			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
CHEVRY	Jacques	Directeur de cabinet adjoint (Préfecture)	Visioconférence
Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
C.G MONTGENIE	Sylvain	DD SIS	Présentiel
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Adj. ZOU	Jocelyn	SPP Non Officier (Titulaire)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
MALATCHOUMY	Jean-Claude	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Suppléant)	Présentiel
AGASTIN	Alain	SPV Non Officier (Titulaire)	Présentiel
Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Présentiel
Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance			
Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du service Budget - Finances	Présentiel
COLLIDOR	Nadia	Cheffe du SCP	Présentiel
LUCE	Jean Marius	Cheffe du service Logistique	Présentiel
CHARBONNE	Dominique	Cheffe du SAAC	Présentiel
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

Secrétaire de séance : Madame Fabienne THOMAS, Membre

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Bureau du CASDIS n°2020/1003-05 portant mise à jour du règlement des marchés publics,

Considérant que le SDIS, en tant qu'acheteur public, est soumis aux règles de la commande publique,

Considérant qu'afin, notamment, de définir un cadre interne lui permettant d'assurer la sécurité juridique des procédures internes de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, le SDIS 971 a adopté un règlement intérieur des marchés publics qui précise, entre autres, l'organisation interne des achats, les modalités de préparation et de conduite des procédures, les responsabilités des acteurs concernés ainsi que les règles de contrôle et de traçabilité,

Considérant lors de sa séance du 10 mars 2020, le Bureau du CASDIS a mis à jour ce règlement,

Considérant que depuis, six années se sont écoulées ; il convient par conséquent de mettre à jour ce document,

Vu le projet de règlement intérieur des marchés publics modifié annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Approuve la mise à jour du règlement intérieur des marchés publics.

Article 2 : Autorise le Président du Conseil d'administration du SDIS à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Précise que ce guide s'applique à l'ensemble des services et agents participant à l'expression des besoins, à la préparation, à la passation, à l'exécution et au suivi des contrats relevant de la commande publique du SDIS 971.

Article 4 : Fixe son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Article 5 : Précise que ce règlement s'applique à l'ensemble des services et groupements du SDIS intervenant dans la définition des besoins, la préparation, la passation, l'exécution et le suivi des contrats relevant de la commande publique.

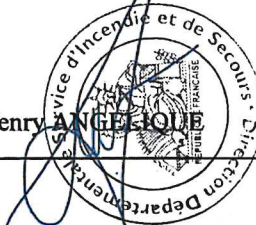
Article 6 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU CASDIS	
En exercice	15
Présents	09
Votants	09
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	09
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGELOU



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

DELIBERATION N°2026/1706-10

[4]

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20260617-DELIB201706-10-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2026

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE



REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES PUBLICS SDIS GUADELOUPE

SOMMAIRE

Article 1 – GENERALITES

Article 2 – COORDINATION DE LA POLITIQUE D'ACHAT

Article 3 – SEUILS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

3.1 – MARCHE D'UN MONTANT INFERIEUR A 60 000 € HT EN FCS ET 100 000 € HT EN TRAVAUX

3.2 – MARCHE DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 60 000 € HT ET INFERIEUR A 90 000 € HT

3.3 – MARCHE DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 90 000 € HT ET INFERIEURS AUX SEUILS DE PROCEDURE FORMALISEE

3.4 – MARCHE DE TRAVAUX D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 100 000 € HT ET INFERIEURS AUX SEUILS DE PROCEDURE FORMALISEE

3.5 – MARCHE D'UN MONTANT COMPRIS A PARTIR DES SEUILS DE PROCEDURE FORMALISEE

Article 4 – MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES

4.1 – DETERMINATION DES CRITERES DE CHOIX

4.2 – MARCHES D'UN MONTANT INFERIEUR A 60 000 € HT POUR LES FOURNITURES ET SERVICES ET 100 000 € HT POUR LES TRAVAUX

4.3 – MARCHES D'UN MONTANT DE 60 000 € HT POUR LES FOURNITURES ET SERVICES ET 100 000 € HT POUR LES TRAVAUX

4.4 – MARCHES D'UN MONTANT COMPRIS A PARTIR DES SEUILS FORMALISES

4.5 – NEGOCIATION

4.6 – CONSERVATION DES PIECES

Article 5 – REGLES A RESPECTER

Article 6 – ROLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERNE DES MARCHES PUBLICS DU SDIS

Article 7 – ISSUE DE LA PROCEDURE

Article 8 – MODIFICATIONS (ex avenant)

Article 9 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Annexe : Tableaux synthétiques des règles concernant les procédures applicables au Pouvoir Adjudicateur

PREAMBULE

Le Code de la commande publique est entré en vigueur le 1er avril 2019. Il regroupe l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats de la commande publique.

Il se compose :

- **d'une partie législative annexée à l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;**
- **d'une partie réglementaire annexée au décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;**
- **ainsi que des textes modificatifs ultérieurs venant compléter et actualiser ses dispositions.**

Les derniers décrets de 2025 ont notamment relevé les seuils de dispense de publicité et simplifié certaines procédures applicables aux acheteurs publics.

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les procédures internes applicables au sein du SDIS, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique définis à l'article L.3 du Code de la commande publique, à savoir :

- **la liberté d'accès à la commande publique ;**
- **l'égalité de traitement des candidats ;**
- **la transparence des procédures.**

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique ainsi que la bonne utilisation des deniers publics.

Article 1 – GENERALITES

Les marchés publics de fournitures, de services et de travaux dont le montant est égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées sont passés conformément aux dispositions du Code de la commande publique (CCP) qui leur sont applicables.

Toutefois, certains marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée dans les conditions prévues aux articles R.2123-1 à R.2123-3 du CCP, notamment :

- les marchés ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques ;
- les marchés de services juridiques de représentation.

Par ailleurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les marchés de fournitures et de services dont le montant estimé est inférieur à 60 000 € HT ainsi que les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, sous réserve de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Lorsque le montant estimé du marché est inférieur aux seuils des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur peut recourir :

- soit à une procédure formalisée prévue par le Code de la commande publique ;
- soit à une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

Article 2 – COORDINATION DE LA POLITIQUE D'ACHAT

Les groupements fonctionnels et territoriaux, ainsi que les services de la direction, évaluent leurs besoins en fournitures, services et travaux.

Cette estimation est réalisée conformément aux articles R.2121-1 à R.2121-9 du Code de la commande publique afin de déterminer la valeur des prestations homogènes de fournitures ou de services, ainsi que des opérations de travaux, servant de base à l'appréciation des seuils de mise en concurrence.

La nature et l'étendue des besoins sont définies avec précision avant le lancement de toute consultation, conformément aux articles R.2122-1 à R.2122-10 du Code de la commande publique, en intégrant les objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Article 3 – SEUILS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

La publicité et la mise en concurrence sont obligatoires pour tous les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 60 000 € HT pour les fournitures et services (FCS) et 100 000 € pour les travaux.

Par dérogation, certains marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas prévus aux articles R.2122-1 à R.2122-8 du Code de la commande publique.

3.1 – MARCHE D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 60 000 € HT EN FCS ET 100 000 € HT EN TRAVAUX

Les marchés de prestations homogènes de fournitures et services inférieurs à 60 000 € HT ou d'opération de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence.

À défaut, il appartient au pouvoir adjudicateur de respecter les règles de l'article R. 2123-4 du CCP.

Les services du SDIS veilleront toutefois :

- à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin
- à respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics
- à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin

Pour ces besoins, les services du SDIS s'attacheront, toutes les fois qu'il sera jugé opportun et possible, à faire établir plusieurs devis afin d'obtenir l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse pour la collectivité.

Les documents contractuels seront constitués par la signature d'un bon de commande, accompagné du devis correspondant.

Pour tout marché d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT (art. R.2112-1 du code de la commande publique), l'acheteur veillera à faire référence aux dispositions générales du CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) et/ou du CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables.

Dans le cas où le choix de la procédure correspond aux dispositions de l'article R. 2123-1 du CCP, les pièces contractuelles habituellement utilisées feront foi.

3.2 – MARCHE DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 60 000 € HT ET INFÉRIEUR A 90 000 € HT

Les marchés de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 60 000 € HT (FCS) et inférieur à 90 000 € HT font l'objet d'une publicité adaptée (Art. R.2123-4) dans un support de presse écrite.

Ce support peut être, en fonction de l'objet du marché, un journal d'annonces légales, le BOAMP ou une revue spécialisée correspondant au secteur économique.

Cet avis de publicité fait également l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

3.3 – MARCHE DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 90 000 € HT ET INFÉRIEURS AUX SEUILS DE PROCEDURE FORMALISEE

Les marchés d'un montant compris entre 90 000 € HT et inférieurs aux seuils de procédure formalisée, font l'objet d'une publicité obligatoire.

Un avis de marché est publié soit au BOAMP soit dans un journal d'annonces légales. D'autre part, si cela s'avère nécessaire, une annonce complémentaire est faite dans la presse spécialisée ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) (Art. R.2131-12).

3.4 – MARCHE DE TRAVAUX D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 100 000 € HT ET INFÉRIEURS AUX SEUILS DE PROCEDURE FORMALISEE

Les marchés d'un montant compris entre 100 000 € HT et inférieurs aux seuils de procédure formalisée, font l'objet d'une publicité obligatoire.

Un avis de marché est publié soit au BOAMP soit dans un journal d'annonces légales. D'autre part, si cela s'avère nécessaire, une annonce complémentaire est faite dans la presse spécialisée ou au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) (Art. R.2131-12).

3.5 – MARCHE D'UN MONTANT COMPRIS A PARTIR DES SEUILS DE PROCEDURE FORMALISEE

Les marchés d'un montant compris à partir des seuils de procédure formalisée font l'objet d'une publicité obligatoire sur la base des articles R.2131-16 et R.2131-17.

Les acheteurs veilleront à publier un avis de marché au BOAMP ainsi qu'au JOUE. Cet avis est établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés.

Article 4 – MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES

Le seuil à compter duquel les marchés sont conclus par écrit est fixé à 25 000 € HT (Art. R.2112-1) cependant, sa forme reste libre.

Les documents de la consultation sont mis à la disposition des opérateurs économiques souhaitant répondre à une consultation. Ils définissent les besoins de l'acheteur et décrivent les modalités de la procédure de passation.

Les informations fournies doivent être suffisamment précises pour leur permettre de déterminer la nature et l'étendue du besoin et de décider s'ils participent ou non à la procédure.

4.1 – DETERMINATION DES CRITERES DE CHOIX

Afin d'assurer le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, des critères de choix seront préalablement déterminés et portés à la connaissance des candidats au moment de la consultation.

L'article R.2152-7 du CCP dresse une liste indicative et non exhaustive des critères pouvant être utilisés par l'acheteur. Notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché.

Dans le cadre de marchés conclus sur la procédure adaptée, et quel que soit leur montant, l'acheteur définira et rendra publique les critères de sélection qu'il aura choisis. Le critère unique de prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes et standardisées.

L'utilisation de sous-critères

Pour pallier l'imprécision de certains critères trop génériques, l'acheteur public utilisera des sous-critères, qui doivent déterminer les modalités de mise en œuvre des critères, et être justifiés par les conditions d'exécution du marché.

En effet, faire référence à la valeur technique ou à la qualité d'une offre ne suffit pas, car le candidat n'est pas informé des attentes de l'acheteur public. Les sous-critères qui ont une influence sur

l'élaboration des offres et leur classement, doivent être regardés et traités comme des critères, à savoir, être liés à l'objet du marché, non discriminatoire, être pondérés ou à défaut hiérarchisés, et être publiés ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

Toutefois, les échelles de notations n'ont pas à être portées à la connaissance des candidats.

4.2 – MARCHES D'UN MONTANT INFÉRIEUR A 60 000 € HT POUR LES FOURNITURES ET SERVICES ET 100 000 € HT POUR LES TRAVAUX

Ces marchés ne sont plus assimilés à des marchés à procédure adaptée. Cependant, si l'acheteur estime nécessaire de procéder à une mise en concurrence, ces marchés publics seront soumis aux dispositions applicables aux marchés à procédure adaptée.

Le délai de remise des offres doit être raisonnable eu égard à l'objet du marché, sans être inférieur à 15 jours à compter de l'envoi de la consultation.

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Rédaction d'une note de présentation retraçant l'historique de la procédure
- Information des candidats non retenus
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : 5 jours minimum
- Notification au titulaire (par tout moyen permettant d'avoir une date certaine de la réception).

Les documents contractuels sont les suivantes :

- cahier des charges
- offre technique et financière du titulaire
- documents relatifs à la candidature (formulaire DC1 et DC2 ou DUME)

En cas d'absence d'offre, la procédure pourra être relancée sous la forme d'une simple mise en concurrence écrite d'au moins trois entreprises (compte tenu de la mesure de publicité restée sans effet).

Le marché peut être constitué à minima par le devis contresigné, un bon de commande ou un contrat écrit.

4.3 – MARCHES D'UN MONTANT DE 60 000 € HT POUR LES FOURNITURES ET SERVICES ET 100 000 € HT POUR LES TRAVAUX

Les marchés dont le montant estimatif est de 60 000 € HT pour les fournitures et services et 100 000 € HT pour les travaux et qui sont inférieurs aux seuils formalisés font l'objet de procédures adaptées.

Le délai de remise des offres est fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP).

Le support de consultation est constitué par un dossier de consultation des entreprises complet :

- acte d'engagement
- règlement de la consultation
- CCAP
- CCTP

- Bordereau de prix
- ...

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- présentation pour information à la CAO, siégeant en commission ad hoc, du projet de marché et du classement des soumissionnaires, au moyen d'une note de présentation et d'un rapport d'analyse des offres. Les règles de fonctionnement définies à l'article L.1411-5 du CGCT ne sont pas applicables à cette commission ad hoc.
- information des candidats rejetés
- envoi des éléments du marché à l'autorité préfectorale (si marché égal ou supérieur à 216 000 €)
- notification au titulaire

4.4 – MARCHES D'UN MONTANT COMPRIS A PARTIR DES SEUILS FORMALISES

Les marchés dont le montant estimatif est compris à partir des seuils formalisés sont soumis aux procédures formalisées.

Le délai minimum de remise des offres doit être raisonnable, et ne doit pas être inférieur à 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché. Ce délai est ramené à 30 jours dans le cas où les candidatures et les offres sont transmises par voie électronique.

Le support de consultation est constitué par un dossier de consultation des entreprises complet :

- acte d'engagement
- règlement de la consultation
- CCAP
- CCTP
- Bordereau de prix
- ...

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- présentation pour information à la CAO, du projet de marché et du classement des soumissionnaires, au moyen d'une note de présentation et d'un rapport d'analyse des offres.
- information des candidats rejetés
- envoi des éléments du marché à l'autorité préfectorale (obligatoire à compter de 216 000 €)
- délai de stand still minimum de 11 jours entre la date d'envoi des notifications de rejet et la date de signature du marché
- notification au titulaire

4.5 – NEGOCIATION

Le recours à la négociation est possible en MAPA et devra permettre de retenir l'offre la plus compétitive et la mieux adaptée aux besoins du SDIS.

Elle peut porter sur tous les éléments de l'offre ou se cantonner à un ou plusieurs éléments, limitant la négociabilité des offres.

Le recours à la négociation doit être expressément indiqué dans l'AAPC ou le RC.

4.6 – CONSERVATION DES PIÈCES

Les pièces constitutives du marché sont conservées par le service acheteur pendant une durée minimale de 5 ans, pour les marchés de fournitures et de services, et de 10 ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché (Art. R.2184-13).

Article 5 – REGLES A RESPECTER

Les règles suivantes doivent être respectées lors de la passation des procédures adaptées (MAPA) :

- 1 – Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ d'application du CCP
- 2 – Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire
- 3 – Procéder à une publicité selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services. La publicité choisie doit assurer une concurrence réelle.
- 4 – Respecter les principes de la commande publique énumérés dans le préambule du présent règlement
- 5 – Respecter les règles applicables à l'allotissement (R.2113-1 à R.2113-3 du CCP)
- 6 – Ne pas découper le montant des marchés dans le seul but de bénéficier de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence. Le saucissonnage pour avoir recours au MAPA est illégal
- 7 – Définir des critères de jugement des offres assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- 8 – Déterminer un type de prix affecté au marché : unitaire, forfaitaire, définitif ou provisoire
- 9 – Notifier les marchés avant tout commencement d'exécution (art. R.2182-4 et R.2182-5)
- 10 – Se conformer aux règles de la sous-traitance
- 11 – Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achats.

Article 6 – ROLE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERNE DES MARCHES PUBLICS DU SDIS

Dans le cadre des procédures adaptées et formalisées, une commission interne procède à l'ouverture des plis relatifs aux candidatures et aux offres, et en examine le contenu. Cette commission interne établit un procès-verbal d'ouverture des plis retraçant le contenu du dossier de candidature et du dossier d'offre.

La commission interne est composée notamment du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSI) et/ou du Directeur adjoint (DDASIS), du chef du groupement administration et finances ou de son représentant et du chef de groupement concerné par le marché ou de son représentant.

Article 7 – ISSUE DE LA PROCEDURE

Sur la base de la proposition de classement, le Président du CASDIS ou la personne habilitée par délégation procède au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. La décision de poursuivre les négociations ou de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général peut être pris dans le cas échéant.

Lorsque le choix de l'attributaire est fait et que celui-ci justifie de sa régularité au regard de ses obligations fiscales et sociales, les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre par écrit dans les plus brefs délais.

En cas de réclamation écrite d'un candidat dont la proposition n'a pas été retenue au stade de la remise des candidatures ou des offres, la personne responsable du marché dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande pour indiquer les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre.

Le marché est signé par le Président du CASDIS ou par la personne habilitée par délégation et est notifié au titulaire.

Un avis d'attribution est publié dans l'organe qui a assuré la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les données essentielles des marchés d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT sont mises à dispositions en accès libre, direct et complet sur le profil acheteur du SDIS.

Article 8 – MODIFICATIONS (ex avenant)

Toute modification du contrat en cours d'exécution donne lieu à l'établissement d'une modification.

Aucune modification ne peut bouleverser l'économie initiale du contrat ni en changer l'objet.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, aucune modification n'est possible s'il a pour effet de franchir le seuil supérieur de la procédure suivie dans le cadre initial.

Article 9 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a été adopté par délibération.

Il comporte en annexe un tableau synthétique des principes applicables et de la valeur des seuils formalisés.

Les seuils formalisés seront mis à jour dès sorti de l'avis actant leur modifications sans qu'il ne soit besoin d'établir une nouvelle délibération.